



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-095

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-12-21-006 - Préfecture direction des sécurités (2 pages)	Page 3
03-2017-12-21-007 - Préfecture Direction des sécurités (1 page)	Page 6
03-2017-12-21-008 - Préfecture Direction des sécurités (1 page)	Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-12-21-006

Préfecture
direction des sécurités

*interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
à l'occasion des fêtes de fin d'année*

**Extrait de l'arrêté n° 3076/17 du 21 décembre 2017
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Article 1^{er} : Toute détention ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier, **du vendredi 22 décembre 2017 à 8 heures jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 8 heures.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010, soit d'un agrément délivré par le préfet du département, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du vendredi 22 décembre 2017 à 8 heures au mardi 2 janvier 2018 à 8 heures** sur la voie publique et en direction de la voie publique.

Article 4 : En dehors de ces périodes, l'utilisation de ces artifices est interdite dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitations ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 3076 / 2017 du
21 décembre 2017

Sont interdites, sur l'ensemble du département de l'Allier et quelle
qu'en soit la catégorie :

du vendredi 22 décembre 2017 à 8 heures jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 8 heures. : la
détention, la vente et l'utilisation sur la voie publique et en
direction de la voie publique d'artifices de divertissement.

En dehors de cette période, l'utilisation de ces artifices dans tous
les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans
les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-12-21-007

Préfecture
Direction des sécurités

*interdiction de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion des fêtes de fin d'année*

Extrait de l'arrêté n°3077 /17 du 21 décembre 2017
portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion des fêtes de fin d'année

Article 1^{er} : Du dimanche 24 décembre 2017 à 14 heures jusqu'au lundi 25 décembre 2017 à 20 heures, et du dimanche 31 décembre 2017 à 14 heures jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2018 à 20 heures, sont interdites la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisés, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-12-21-008

Préfecture
Direction des sécurités

*interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion des fêtes de fin d'année*

**Extrait de l'arrêté n° 3078/17 du 21 décembre 2017
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Article 1^{er} : Du vendredi 22 décembre 2017 à 8 heures jusqu'au mardi 26 décembre 2017 à 8 heures, et du vendredi 29 décembre 2017 à 8 heures jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 8 heures, sont interdits sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN